

Réf. : MFP/15022365

Lausanne, le 16 août 2017

Consultation fédérale
Modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous fait parvenir, ci-dessous, ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

I Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2)

Le Gouvernement vaudois tient à saluer la volonté du Conseil fédéral visant la suppression de la taxe spéciale prélevée jusqu'ici sur le revenu provenant des activités lucratives des personnes relevant du domaine de l'asile. Il ne doute pas qu'une telle mesure conjuguée avec celle prévue par les nouvelles dispositions de l'article 85a de la loi sur les étrangers et de l'intégration (LEI) adoptée le 16 décembre 2016 par le Parlement fédéral (remplacement de la demande d'autorisation de travailler par une simple annonce) contribuera à faciliter l'accès au marché du travail des personnes concernées et en particulier de celles admises provisoirement.

Il relève toutefois que ces modifications légales ne sauraient occulter les efforts à venir que les collectivités publiques sont appelées à fournir aux fins de permettre à cette catégorie de la population l'acquisition et l'optimisation des qualifications et des compétences professionnelles nécessaires à son intégration sur le marché suisse du travail.

Dans ce contexte, il saisit l'occasion de cette consultation pour exprimer également sa satisfaction devant la mise sur pied par le Conseil fédéral du projet de programme pilote, « *préapprentissage d'intégration* » dont les conditions cadres, les délais de dépôt ainsi que les modalités de financement ont fait l'objet de la circulaire diffusée le 14 mars 2017 par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Enfin, il rappelle que la question liée à la création d'un nouveau statut en faveur des quelque 35'000 personnes admises à titre provisoire que compte notre pays (parmi lesquelles près de 25'000 sont en âge de travailler) exige qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais afin que le maintien du statut actuel ne constitue pas une entrave à des mesures sensées faciliter l'intégration et l'accès au marché du travail de ces personnes ainsi que limiter le recours à l'aide sociale de celles-ci.

II Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Le Conseil d'Etat n'adhère pas à la proposition prévue par l'article 18, alinéa 3 visant le versement du forfait d'intégration aux cantons à raison de deux fois par an, sur la base du nombre effectif de décisions rendues dans le domaine de l'asile. Ce modèle implique en effet l'obligation pour les cantons d'avancer l'argent en faveur des admis provisoires et des réfugiés reconnus, en attendant les versements de la Confédération.

Il se prononce dès lors pour le maintien du système actuel qui prévoit le versement d'un forfait annuel, complété par le SEM sur la base du nombre effectif de décisions rendues.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copies

- SPOP
- OAE